Cour constitutionnelle

Arrêt n° 141/2026
du 26 novembre 2026
Numéro du rôle : 8501

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », posée par le Tribunal de première instance de Liège, division de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Joséphine Moerman, et des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin et Frank Fleerackers, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 10 juin 2025, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 juin 2025, le Tribunal de première instance de Liège, division de Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 27 § 3 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés, ou non, avec l'article 1er du Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 16 de la Constitution, en ce qu'il contraint l'étranger privé de liberté en vue de son rapatriement de payer les frais liés à sa détention, alors qu'une telle obligation ne s'impose pas aux autres catégories de personnes légalement détenues en Belgique ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- F.M., assisté et représenté par Me Nicolas Duchatelet, avocat au barreau de Liège-Huy;

COPIE NON CORRIGÉE

- A.K. et E.A., assistés et représentés par Me Hilde Van Vreckom et Me Lotte Buekenhout, avocates au barreau de Bruxelles (parties intervenantes);

- N.A., assisté et représenté par Me Pauline Delgrange et Me Annelies Nachtergaele, avocates au barreau de Bruxelles (partie intervenante);

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Cathy Piront, avocate au barreau de Liège-Huy.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- A.K. et E.A.;

- N.A.;

- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 23 septembre 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Thierry Giet et Sabine de Bethune, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

À la suite de la demande d'une partie à être entendue, la Cour, par ordonnance du 1er octobre 2026, a fixé l'audience au 21 octobre 2026.

À l'audience publique du 21 octobre 2026 :

- ont comparu :

. Me Nicolas Duchatelet, pour F.M.;

. Me Hilde Van Vreckom, pour A.K. et E.A.;

. Me Pauline Delgrange et Me Loïca Lambert, avocate au barreau de Bruxelles, pour N.A.;

. Me Cathy Piront, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs Thierry Giet et Sabine de Bethune ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

COPIE NON CORRIGÉE

II. *Les faits et la procédure antérieure*

F.M. est de nationalité marocaine et se trouvait sur le territoire belge sans titre de séjour. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 13 novembre 2015. Il a ensuite été placé sous mandat d'arrêt pour coups et blessures. Le 28 avril 2016, il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de trois ans et d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Le 4 mai 2016, il a été transféré de la prison où il était détenu vers un centre fermé, où il a séjourné jusqu'à son rapatriement vers le Maroc le 18 juin 2016. Il est revenu par la suite en Belgique. Par courrier du 21 mars 2024, l'État belge lui a réclamé le paiement d'une somme de 8 958,24 euros, correspondant aux frais de rapatriement et aux frais de séjour en centre fermé pour la période du 4 mai au 18 juin 2016, sur le fondement de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». F.M. conteste cette demande de remboursement devant le Tribunal de première instance de Liège, division de Liège, juridiction *a quo*. Cette dernière se demande s'il est discriminatoire que l'étranger privé de liberté en vue de son rapatriement soit tenu de payer les frais liés à sa détention, alors qu'une telle obligation ne s'impose pas aux autres catégories de personnes légalement détenues en Belgique. Elle décide dès lors de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

A. Position des parties devant la Cour

A.1. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* soutient, à titre principal, que la question préjudicielle repose sur une interprétation erronée de la disposition en cause. Celle-ci doit être interprétée comme ne concernant que les frais de rapatriement, à savoir les frais de vol et d'escorte policière, et comme ne permettant dès lors pas de réclamer les frais de détention en centre fermé. Cette interprétation est justifiée par le fait que les articles 3*bis* et 61 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) font une distinction claire entre les frais de rapatriement et les frais de séjour, alors que la disposition en cause ne mentionne pas les frais de séjour. Les travaux préparatoires ne mentionnent que les frais de rapatriement, ce qui démontre que le législateur n'a pas voulu inclure les frais de séjour dans les frais visés par la disposition en cause. En outre, l'obligation pour l'étranger de rembourser les frais de rapatriement constitue une ingérence dans son droit de propriété, qui doit être interprétée restrictivement. Enfin, le fait d'interpréter la disposition en cause comme permettant de réclamer le remboursement de frais non prévus explicitement par celle-ci serait contraire à la sécurité juridique. Il en résulte que la différence de traitement faisant l'objet de la question préjudicielle est inexistante.

Subsidiairement, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* fait valoir que cette différence de traitement, si elle existe, n'est pas justifiée et est dès lors discriminatoire.

A.2. A.K. et E.A., parties intervenantes, font valoir qu'ils ont intérêt à leur intervention volontaire dès lors que l'État belge leur réclame, à eux aussi, le remboursement des frais de détention d'A.K. en centre fermé sur la base de la disposition en cause.

Quant au fond, lesdites parties intervenantes font valoir en substance les mêmes arguments que ceux soulevés par la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*. En ce qui concerne l'interprétation de la disposition en cause, elles ajoutent que les frais de séjour en centre fermé relèvent de la notion de « frais de séjour » telle qu'elle est définie à l'article 17/7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et ne relèvent donc pas de la notion de frais de rapatriement telle qu'elle figure dans la disposition en cause. Elles soutiennent également que la disposition en cause doit être interprétée en faveur de la partie faible, à savoir l'étranger, et que l'interprétation contraire ne peut être retenue en l'absence d'un arrêté d'exécution de cette disposition fixant les modalités de ce recouvrement. Elles font valoir que le fait d'interpréter la disposition en sens inverse revient à permettre que des

COPIE NON CORRIGÉE

frais soient mis à charge des étrangers sans base légale claire et nettement définie, ce qui est contraire à la sécurité juridique. Elles considèrent également que le critère de distinction sur lequel repose la différence de traitement n'est pas objectif.

A.3. N.A., partie intervenante, fait également valoir qu'il a intérêt à son intervention volontaire puisque l'État belge lui réclame le remboursement des frais de détention en centre fermé sur la base de la disposition en cause. Quant au fond, il soulève en substance les mêmes arguments que ceux de la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*.

A.4.1. Le Conseil des ministres considère que la question préjudicielle est relative uniquement aux frais liés à la détention de l'étranger en vue de son rapatriement, à l'exclusion des autres frais liés au rapatriement, tel le prix du transport ou d'une éventuelle escorte policière. Il interprète également la seconde catégorie de personnes visée par la question préjudicielle comme étant constituée des Belges et étrangers détenus dans le cadre d'une détention préventive ou de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, ou faisant l'objet d'une arrestation administrative sur la base de pouvoirs de police administrative.

Le Conseil des ministres soutient à titre principal que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse car la différence de traitement qui en est l'objet trouve sa source non dans la disposition en cause, mais dans l'absence d'une norme similaire pour les autres détentions.

A.4.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que les catégories de personnes identifiées dans la question préjudicielle ne sont pas comparables.

Premièrement, au regard de la mesure en cause, les étrangers en séjour illégal ne sont comparables ni aux Belges, ni aux étrangers qui séjournent légalement sur le territoire, puisque ces deux dernières catégories de personnes ne sauraient faire l'objet d'une mesure de rapatriement. Ils ne sont pas non plus comparables aux étrangers en séjour illégal qui sont détenus dans un établissement pénitentiaire puisque le motif et l'objet de la détention sont différents : les premiers sont détenus en vue de leur rapatriement forcé, de sorte que leur détention a une finalité purement administrative, et les seconds sont détenus dans un objectif punitif, ou préventif en cas de détention préventive. C'est l'illégalité du séjour sur le territoire belge qui est la cause des frais occasionnés, ce qui n'est pas le cas pour les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire. De plus, l'étranger qui fait l'objet d'un maintien en vue de son éloignement a en principe déjà eu l'occasion de s'exécuter volontairement, mais il s'est abstenu. En outre, plusieurs tiers peuvent être tenus de prendre en charge les frais occasionnés par le rapatriement, ce qui n'est pas le cas en matière pénale.

Deuxièmement, au regard de la mesure en cause, les étrangers en séjour illégal ne sont pas comparables aux personnes faisant l'objet d'une arrestation administrative conformément à la loi du 5 août 1992 « sur la fonction de police » puisque la finalité de la détention n'est pas comparable, que le cadre juridique applicable est bien spécifique et n'est aucunement lié à la loi sur les étrangers, et que ces détentions sont très limitées dans le temps.

A.4.3. À titre plus subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la différence de traitement faisant l'objet de la question préjudicielle est raisonnablement justifiée.

Les objectifs poursuivis par le législateur sont, selon le Conseil des ministres, de maintenir l'ordre public en contrôlant l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, de décourager le non-respect par les étrangers des décisions administratives prises à leur égard, et d'assurer la viabilité de la société et le bien-être économique.

La mesure serait proportionnée au regard de ces objectifs : le recouvrement des frais n'est, selon le Conseil des ministres, pas automatique mais requiert une procédure de recouvrement individualisée, et l'éventuel garant, employeur ou transporteur de l'étranger sont solidairement tenus de prendre en charge les frais, ce qui atténue l'incidence de la mesure sur les étrangers sans ressources. De plus, le maintien de l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers en vue de son éloignement ne peut avoir lieu que lorsque d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement, et ce maintien est limité au temps strictement nécessaire. Enfin, un recours contre la décision de recouvrement est prévu devant le tribunal de première instance. Selon le Conseil des ministres, le législateur a légitimement pu considérer que l'étranger qui a occasionné ces frais doit les prendre en

COPIE NON CORRIGÉE

charge, à plus forte raison qu'il dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et intriqués et doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne.

A.4.4. En ce qui concerne le droit de propriété, le Conseil des ministres observe que sa violation n'est invoquée qu'en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte que, puisque la disposition en cause n'est pas discriminatoire, elle ne porte pas non plus atteinte à ce droit. En tout état de cause, le Conseil des ministres fait valoir que l'ingérence dans ce droit est proportionnée : elle vise seulement à faire prendre en charge, par des personnes qui se maintiennent de manière illégale sur le territoire belge et n'ont pas obtempéré à des décisions administratives prises à leur encontre, les frais qu'elles ont occasionnés de ce fait.

A.5. A.K. et E.A., parties intervenantes, répondent, en ce qui concerne la comparabilité des étrangers visés par la disposition en cause avec les personnes détenues dans le cadre d'une procédure pénale, que le séjour illégal est assorti des sanctions pénales prévues aux articles 75 et 75/1 de la loi du 15 décembre 1980. Ils considèrent que, comme seuls les frais de détention, et non les frais de rapatriement, font l'objet de la question préjudicielle, les personnes relevant des différentes catégories comparées se trouvent dans des situations similaires puisque la détention est, dans les deux hypothèses envisagées, causée par la commission d'une infraction pénale.

Les justifications d'ordre budgétaire avancées par le Conseil des ministres ne sont pas convaincantes puisqu'elles ne justifient pas que seuls soient tenus de rembourser les frais de leur détention les étrangers visés par la question préjudicielle, et non les autres personnes détenues. Le but poursuivi est en réalité le maintien de l'ordre public.

A.6. N.A., partie intervenante, répond, en ce qui concerne la source de la discrimination, qu'en l'absence de la disposition en cause telle qu'elle est interprétée par la juridiction *a quo*, la différence de traitement serait inexistante, de sorte que c'est bien dans cette disposition ainsi interprétée que la différence de traitement trouve sa source. En ce qui concerne la comparabilité des catégories de personnes visées par la question préjudicielle, il fait valoir que ces catégories sont comparables puisqu'il s'agit dans les deux cas de personnes détenues, dont la détention engendre un coût comparable pour la société. Les raisons invoquées par le Conseil des ministres pour réclamer ces coûts aux étrangers en séjour illégal sont, de plus, également applicables en ce qui concerne les autres personnes détenues. Ainsi, la détention de personnes pour des motifs autres que des motifs liés au droit de séjour vise elle aussi à garantir l'ordre public et à lutter contre le non-respect de la loi. De même, le recouvrement des coûts liés à la détention des personnes autres que les étrangers détenus en vue de leur rapatriement contribuerait aussi à garantir l'équilibre budgétaire et à limiter les dépenses publiques. Pour les mêmes raisons, la différence de traitement repose sur un critère qui n'est pas pertinent.

Cette partie intervenante fait également valoir qu'il ressort des tableaux figurant dans le mémoire du Conseil des ministres que les frais de détention ne sont recouvrés auprès des ressortissants étrangers que depuis 2022, alors que la disposition en cause est restée inchangée depuis le 15 décembre 1980. Ceci remet en cause la crédibilité des objectifs invoqués par le Conseil des ministres. La mesure n'est, de plus, pas pertinente pour atteindre l'objectif de protection de l'ordre public : l'entrée, le séjour et l'expulsion des étrangers ne sont ni mieux, ni moins contrôlés du fait que les frais de leur détention sont à leur charge. De surcroît, en pratique, l'État belge attend que l'étranger mène une vie stable et régulière en Belgique pour lui adresser une facture, ce qui intervient généralement de nombreuses années plus tard. Ceci rend d'autant plus douteux le fait que la mesure contribue à la protection de l'ordre public, même de façon minime. Cette facture, souvent exorbitante, a au contraire pour effet néfaste de compromettre la bonne intégration d'étrangers revenus en Belgique de manière légale et s'y étant installés avec une certaine stabilité. Enfin, les étrangers en séjour illégal n'étant pas informés de cette obligation pour eux de supporter les coûts de leur détention, la mesure ne saurait pas non plus avoir pour effet de les inciter à se conformer volontairement à la décision de retour qui les concerne.

La même partie intervenante fait également valoir qu'en s'appliquant de manière systématique à tous les étrangers concernés, indépendamment de leur bonne volonté et indépendamment de variations dans les frais de leur détention qui ne dépendent pas d'eux, la mesure en cause est disproportionnée. Elle soutient également que cette mesure porte atteinte à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque la possibilité et la menace que l'Office des étrangers recouvre les frais de séjour constituent un obstacle à l'exercice du droit de recours prévu à cet article.

SOURCE NON CORRIGÉE

À titre subsidiaire, ladite partie intervenante soutient que si la Cour devait juger que les catégories faisant l'objet de la question préjudicielle ne sont pas comparables, il conviendrait alors de juger que ceci résulte de ce qu'elles ne sont pas suffisamment définies dans la question préjudicielle, de sorte que cette question serait irrecevable.

A.7. Le Conseil des ministres répond que c'est à la juridiction *a quo* qu'il revient d'interpréter la disposition en cause. Il souligne que la formulation de cette disposition, en particulier l'utilisation du terme « occasionnés » (en néerlandais, « veroorzaakt »), démontre que la disposition concerne également les frais de détention en centre fermé, puisque ceux-ci aussi sont occasionnés par le rapatriement. Ceci est confirmé par la formulation univoque de l'article 17/7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que par la jurisprudence des cours et tribunaux. Le raisonnement *a contrario* par rapport aux articles 3*bis* et 61 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinent étant donné que ces dispositions sont étrangères à la question réglée par la disposition en cause.

B. Appréciation de la Cour

1. Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1.1. La question préjudicielle concerne le droit, pour l'État belge, de réclamer aux personnes concernées les frais occasionnés par leur détention en centre fermé aux fins de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à leur encontre, en vertu de l'article 27, § 3, en cause, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

B.1.2. L'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1. L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des États parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces États.

Si l'étranger possède la nationalité d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un État partie, il pourra être ramené à la frontière de cet État ou être embarqué à destination de cet État.

§ 2. Sans préjudice de l'application des articles 51/5 à 51/7, les dispositions du § 1er sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise à son encontre par une autorité administrative compétente d'un État tenu par la directive 2001/40/CE du Conseil de

COPIE NON CORRIGÉE

l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, à laquelle il n'a pas obtempéré et qui a été reconnue par le Ministre ou son délégué, conformément à l'article 8*bis*.

§ 3. Les étrangers visés aux §§ 1er et 2 peuvent, sans préjudice des dispositions du Titre III*quater* et à moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, être détenus à cette fin, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure d'éloignement.

Les frais occasionnés par le rapatriement de l'étranger sont à sa charge.

L'État qui a délivré la décision d'éloignement visée au § 2 est informé du fait que l'étranger a été ramené à la frontière de son choix ou, conformément à l'article 28, à la frontière désignée par le Ministre ou son délégué ».

B.1.3. Les travaux préparatoires de la disposition telle qu'elle avait été initialement adoptée, et qui est, sur ce point, demeurée substantiellement inchangée, exposent :

« L'alinéa 4 de l'article 27 détermine en principe qui supportera les frais de rapatriement de l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement » (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, 653, n° 1, p. 29).

Et :

« Les frais occasionnés par le rapatriement de l'étranger sont en principe à sa charge ou éventuellement à charge de la personne physique ou morale qui s'est engagée à supporter ces frais » (*ibid.*, p. 95).

B.2.1. Il ressort de la formulation de la question préjudicielle ainsi que des motifs de la décision de renvoi que la juridiction *a quo* considère que cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle confère à l'État belge le droit de réclamer aux personnes ayant fait l'objet d'une détention en centre fermé aux fins de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à leur encontre, les frais occasionnés par cette détention.

B.2.2. Il appartient en règle à la juridiction *a quo* d'interpréter les dispositions qu'elle applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de la disposition en cause.

COPIE NON CORRIGÉE

B.2.3. La loi du 15 décembre 1980 ne définissant pas la notion de « frais occasionnés par le rapatriement », l'interprétation retenue par la juridiction *a quo* dans la question préjudicielle n'est pas manifestement erronée, de sorte que la Cour examine la disposition dans cette interprétation.

2. Quant à la question préjudicielle

B.3.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : le Premier Protocole additionnel), de la disposition en cause, dans l'interprétation suivant laquelle elle met à charge de la personne privée de liberté en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son encontre, les frais de sa détention, alors qu'une telle obligation ne s'impose pas aux autres catégories de personnes légalement détenues en Belgique.

Il ressort des motifs de la décision de renvoi que la juridiction *a quo* vise, en ce qui concerne la seconde catégorie, les personnes belges ou étrangères faisant l'objet d'une arrestation administrative ou détenues dans un établissement pénitentiaire dans le cadre d'une détention préventive ou pour l'exécution d'une peine.

B.3.2. Les parties devant la Cour ne peuvent modifier ou étendre la portée d'une question préjudicielle.

Il n'y a dès lors pas lieu de contrôler la disposition en cause au regard de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.4.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

COPIE NON CORRIGÉE

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.2. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 1er du Premier Protocole additionnel dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

L'article 1er du Premier Protocole additionnel ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'il contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle de la disposition en cause.

L'article 1er du Protocole précité offre une protection non seulement contre l'expropriation ou la privation de propriété (premier alinéa, seconde phrase), mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase) et contre toute réglementation de l'usage des biens (second alinéa).

COPIE NON CORRIGÉE

B.5. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la différence de traitement faisant l'objet de la question préjudicielle trouve bien sa source dans la disposition en cause puisque c'est cette disposition qui, dans l'interprétation retenue par la juridiction *a quo*, prévoit que les frais de détention de l'étranger en vue de son rapatriement sont à sa charge.

B.6. Il ne faut pas confondre différence et non-comparabilité. La circonstance que seules les personnes relevant de la première catégorie sont en séjour illégal sur le territoire et la circonstance que la finalité de la détention visée par la disposition en cause est différente des finalités respectives de chacun des types de détentions relevant de la seconde catégorie visée par la question préjudicielle peuvent certes constituer des éléments dans l'appréciation d'une différence de traitement. Ces circonstances ne sauraient cependant pas suffire pour conclure à la non-comparabilité, au risque de vider de sa substance le contrôle exercé au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

B.7. La différence de traitement faisant l'objet de la question préjudicielle repose sur un critère objectif, à savoir la raison pour laquelle les personnes sont détenues : les personnes relevant de la première catégorie sont détenues en vue de permettre l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à leur encontre, alors que les personnes faisant partie de la seconde catégorie sont détenues soit à des fins de mise en œuvre du droit pénal, au stade de la détention préventive ou au stade de l'exécution d'une peine de prison, soit à des fins de maintien de l'ordre public.

Ce critère est pertinent au regard de l'objectif poursuivi par la disposition en cause qui, selon le Conseil des ministres, consiste à encourager les étrangers en séjour illégal sur le territoire à se conformer aux décisions administratives prises à leur égard, en particulier aux ordres de quitter le territoire belge.

B.8. Toutefois, en prévoyant qu'outre les frais de rapatriement, à savoir les frais de voyage et d'escorte policière, l'État belge peut également réclamer à l'étranger concerné les frais occasionnés par sa détention avant son rapatriement, la mesure en cause produit des effets disproportionnés pour ce même étranger. Elle fait en effet peser sur une catégorie d'étrangers

COPIE NON CORRIGÉE

qui se trouvent souvent déjà dans une situation de grande vulnérabilité une charge financière déraisonnablement lourde, qui entraîne une violation du droit au respect des biens. Ceci est d'autant plus vrai que l'étranger concerné n'a aucune prise sur la durée de sa détention, laquelle est en effet fonction de différents facteurs qui lui échappent, et qu'il n'a donc aucune influence sur l'ampleur du montant qui sera mis à sa charge.

B.9.1. Eu égard à ce qui précède, la disposition en cause, interprétée en ce sens qu'elle confère à l'État belge le droit de réclamer aux personnes placées en détention aux fins de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à leur encontre, les frais occasionnés par cette détention, n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel.

B.9.2. Une autre interprétation de la disposition en cause est toutefois possible. En effet, les termes « [l]es frais occasionnés par le rapatriement » peuvent être compris comme ne visant que les frais de voyage et les frais d'escorte policière, et non les frais occasionnés par la détention de l'étranger avant son rapatriement. Dans cette interprétation, la disposition en cause ne crée pas la différence de traitement visée dans la question préjudicielle.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprété en ce sens qu'il confère à l'État belge le droit de réclamer aux personnes placées en détention aux fins de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à leur encontre, les frais occasionnés par cette détention, viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

- La même disposition, interprétée en ce sens qu'elle ne confère pas à l'État belge le droit de réclamer aux personnes placées en détention aux fins de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à leur encontre, les frais occasionnés par cette détention, ne viole pas les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 26 novembre 2026.

Le greffier, Le président,

Nicolas Dupont Pierre Nihoul

COPIE NON CORRIGÉE